



**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°32-2023-11-09-00001
portant dérogation à l'article 4.2 c alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du
23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718
exploitées, par la société VIVADOUR, au lieu dit « La Gare »,
sur le territoire de la commune de Lannepax**

Le Préfet du Gers

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2014-285 et n°2014-996 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP0540337A, du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP0650343A, du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ... » ;

VU l'arrêté ministériel n°DEVP0773639A, du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

VU l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

VU le récépissé d'actualisation n°0002524, délivré le 22 décembre 2006 à la société « LES SILOS VICOIS » pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales, d'un dépôt de gaz et d'une installation de combustion répertoriés sous les rubriques 1331-2, 1412-2b, 2160-1b, 2910-2a de la nomenclature des ICPE, située au lieu-dit « La Gare », sur le territoire de la commune de Lannepax ;

VU la preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis n°A-1-C4QEPVJMY, pour l'exploitation d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2260-2b, délivrée le 07 mai 2021, à la société « LES SILOS VICOIS » ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant n°A-3-ZZN7CTWTQ, en date du 17 juillet 2023, faisant apparaître que la société coopérative agricole VIVADOUR succède à la société « LES SILOS VICOIS » pour les activités exploitées au lieu-dit « La Gares » sur le territoire de la commune de Lannepax (rub 2160-1-b, 2160-2-b, 2260-2-b, 4702 et 4718-2-b) ;

VU la preuve de dépôt de la déclaration de cessation d'activité n°A-3-J8K6NG6T5, délivré le 27 juillet 2023 à la société coopérative agricole VIVADOUR, concernant la rubrique n° 4702 ;

VU la demande transmise par l'exploitant le 07 avril 2023, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, relative à la sollicitation d'une dérogation à l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé, relative aux moyens de lutte contre l'incendie ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2023 dont une copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 16 octobre 2023, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU les observations (ou l'absence d'observation) de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité, dans le délai imparti des quinze jours, par courriel du 23 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé impose la présence « *d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant* » ;

CONSIDÉRANT que le stockage de gaz en réservoir aérien de 30 t associé à la rubrique 4718 ne respecte pas cette distance réglementaire ;

CONSIDÉRANT le poteau de défense incendie public le plus proche est à environ de 350 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose en mesures compensatoires par l'installation d'un R.I.A. (Robinet Incendie Armé) suffisamment dimensionné (longueur suffisante) pour protéger le réservoir de gaz ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à installer le RIA couvrant la zone du réservoir de gaz au plus tard le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires sont donc prévues pour améliorer et assurer la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place permettent d'assurer un niveau de sécurité équivalent aux prescriptions de l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le SDIS 32 a émis un avis favorable sur cette mesure compensatoire lors de la visite sur site du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Respect des prescriptions

La société VIVADOUR, dont le siège social rue de la Menoue à Riscle (32400), est tenue de respecter les prescriptions réglementaires imposées par le présent arrêté préfectoral pour son site lieu-dit « La Gare » sur le territoire de la commune de Lannepax.

ARTICLE 2: Situation administrative et classement des installations

Les installations exploitées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2160-1.b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1 Silos Plats b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	5 872 m ³	DC
2160-2.b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres Installations	6 869 m ³	DC

	b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³		
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	3,11 MW	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2 autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30 t	DC

*A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), ou NC (Non Classé).

L'arrêté ministériel n°DEVP0773639A du 28 décembre 2007, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160, est applicable à l'installation.

L'arrêté ministériel n°DEVP0650343A du 23 mai 2006, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260, est applicable à l'installation.

L'arrêté ministériel n°DEVP0540337A du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718, est applicable à l'installation.

ARTICLE 3 : Dérogation à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé

Pour le stockage de gaz inflammables, l'article 4.2 alinéa C de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 - « un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre » - n'est pas applicable.

Des mesures compensatoires sont mises en place :

- Mise en place d'un RIA couvrant la zone du réservoir de gaz.

ARTICLE 4 – Information des tiers

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49, il est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Gers, pour une durée minimale de trois ans.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

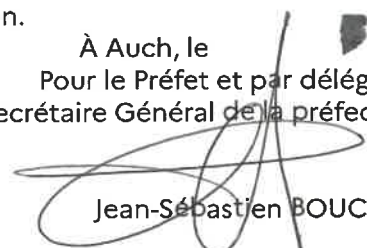
ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société VIVADOUR, dont le siège social est rue de la Menoue à Riscle (32400).

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à Monsieur le Maire de Lannepax et au SDIS pour information.

À Auch, le **9 NOV. 2023**,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD

Délai et voies de recours :

Conformément à l'article R. 514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 512-8 à L. 512-12 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.
